

LIGNES DE CONDUITE CONCERNANT LES RELATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE LES MEMBRES DE L'IRE, DE L'IEC ET DE L'PCF

Considérant :

Que les trois Instituts ont manifesté clairement leur volonté de promouvoir des relations interprofessionnelles harmonieuses entre leurs membres;

Que cette volonté sera réalisée par une application cohérente et systématique des principes de confraternité;

Que ces principes doivent s'appliquer aux relations entre les membres des trois Instituts dans les domaines de l'expertise comptable (interne et/ou externe), de la comptabilité et de la fiscalité ainsi que, dans la mesure où la loi ne s'y oppose pas, pour les missions de contrôle légal ;

Que ces principes ne s'appliquent toutefois pas comme tels aux relations entre les membres d'un même Institut, dans la mesure où des règles complémentaires plus précises sont prévues ;

Que les trois Instituts ont décidé de transmettre pour avis un projet de lignes de conduite au Conseil Supérieur des Professions Economiques.

Que cette décision a été prise respectivement par :

- le Conseil National de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés le 24 septembre 2004*
- le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises le 29 octobre 2004*
- le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux le 6 décembre 2004.*

Qu'il est tenu compte de l'avis du 19 juillet 2005 du Conseil Supérieur des Professions Economiques relatif à ces lignes de conduite ;

Que ces lignes de conduites complètent la déontologie respective des Instituts, fixée par les arrêtés royaux des 10 janvier 1994 (IRE), 23 décembre 1997 (IPC- actuellement IPCF) et 1^{er} mars 1998 (IEC), et doivent dès lors toujours être lues en conformité avec ces dispositions réglementaires ;

Que ces lignes de conduite remplacent les recommandations déontologiques existantes relatives aux relations mutuelles dans le cadre de l'exercice de la profession qui étaient en vigueur d'une part entre l'IEC et l'IPC (actuellement l'IPCF), ainsi que celles qui étaient en vigueur entre l'IEC et l'IRE ;

Que ces lignes de conduite ont été approuvées par :

- le Conseil National de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés le 21 mars 2008

- le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 11 avril 2008

- le Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux le 5 mai 2008

Que ces lignes de conduite entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008;

Définitions

Les termes « membres d'un autre Institut » désignent les membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF.

Par « mission non permanente de contrôle », on entend une mission, prévue par la loi ou en vertu de la loi, autre qu'un mandat de commissaire, qui consiste à contrôler des informations financières et qui débouche sur un rapport dont les tiers peuvent prendre connaissance, en tout ou en partie.

Le « conseiller habituel » est celui qui fournit de manière récurrente des prestations de services mentionnés à l'article 183ter de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Par « mission récurrente », on entend la mission d'assistance ou de conseil découlant d'un contrat à durée indéterminée, ou de contrats à durée déterminée répétés dont la durée totale excède une année.

Par « entité », on vise la personne morale ou physique à l'égard de laquelle une mission est effectuée.

Premier principe – Acceptation d'une mission de contrôle

Avant d'accepter une mission non permanente de contrôle, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe ne peut pas – lui-même ou une personne avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration – être, ou avoir été au cours des deux années qui précèdent la mission, dans une situation qui met en cause son indépendance dans l'entité faisant l'objet de la mission de contrôle.

Deuxième principe – Acceptation d’une mission de conseil

Après avoir effectué une mission non permanente de contrôle dans une entité dont un membre d’un autre Institut est le conseiller habituel, le réviseur d’entreprises ou l’expert-comptable externe qui a effectué le contrôle ainsi que toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de collaboration professionnelle doivent s’abstenir de succéder au membre de l’autre institut dans sa fonction de conseiller habituel dans cette entité. Cette renonciation a une durée de deux ans après la date de la signature du rapport. Cette renonciation ne porte pas sur l’acceptation d’une nouvelle mission de contrôle.

Troisième principe – Divergence d’opinion

Lorsque le membre d’un Institut, non investi d’un mandat de commissaire, met en cause de manière substantielle les travaux ou l’attestation d’un membre d’un autre Institut, il agira toujours avec soin et prudence. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus précises ou contraires (notamment en matière de secret professionnel), il lui fera connaître de préférence par écrit, avant toute communication à l’entité, les points sur lesquels porte la divergence d’opinion. Le membre de l’autre Institut dont les travaux ou attestations sont mis en cause doit examiner sans délai les remarques formulées et fournir une réponse rédigée avec soin et prudence. L’un et/ou l’autre professionnels s’entoureront au besoin de l’avis d’un confrère ou d’un conseil.

Quatrième principe – Contacts avec le prédécesseur

Sans préjudice des missions légales réservées au commissaire et des dispositions déontologiques spécifiques propres à chaque Institut, le membre d’un Institut doit, avant d’accepter une mission, interroger l’entité sur le fait qu’un membre d’un autre Institut assure ou a assuré cette mission au cours des douze mois écoulés.

Sans préjudice des missions légales réservées au commissaire, le membre d’un Institut qui est appelé à succéder dans un délai de douze mois à un membre d’un autre Institut dans la même mission, a le devoir de se mettre en contact préalablement avec son prédécesseur, même si la succession n’a pas eu lieu immédiatement. Le membre de l’autre Institut a le devoir, dans la mesure où le secret professionnel ne s’y oppose pas, de faire part à son successeur de tous éléments qui, s’ils étaient connus dudit successeur, pourraient l’amener à refuser la mission.

Les contacts entre prédécesseur et successeur prendront une forme qui permette d’assurer la preuve du respect des lignes de conduite qui précèdent.

Cinquième principe – Honoraires impayés

Sans préjudice des dispositions déontologiques plus strictes propres à chaque profession, le successeur est tenu de s'informer du paiement des honoraires de son prédécesseur, dus et non contestés. Le cas échéant, le successeur doit insister auprès de l'entité pour qu'elle paie lesdits honoraires.

Sixième principe – Transmission du dossier

Sans préjudice des dispositions en matière de secret professionnel, le prédécesseur doit, sans délai et indépendamment du paiement de ses honoraires, mettre à la disposition de l'entité ou du membre d'un autre Institut qui lui succède, tous les documents, quel que soit le support, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles.

Le prédécesseur est tenu d'en rédiger un inventaire en deux exemplaires, qui seront datés et signés par lui et par son successeur dûment mandaté ou par l'entité.